

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2025, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 520 000 actes, nombre en baisse de 1,0 % par rapport à 2024.

Les inscriptions au répertoire civil et les renonciations à succession, en hausse respectivement de 2,4 % et 2,9 % par rapport à 2024, représentent respectivement près du tiers des actes (32 %) et plus d'un acte sur cinq (22 %).

Les déclarations d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la Justice diminuent de 2,4 % pour atteindre 3 900 actes. Elles concernent 27 300 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 5 600 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les certificats de nationalité française délivrés, qui représentent 3 % des actes de greffe, enregistrent une baisse de 8 % par rapport à 2024.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une baisse en 2023, en raison des élections présidentielles de 2022, et une augmentation en 2024, en raison des élections européennes et législatives, le nombre de procurations baisse de 99 % en 2025, aucune élection n'ayant eu lieu en 2025. Le nombre de warrants agricoles continue de diminuer (-24 %), en raison de leur transfert au greffe du tribunal de commerce.

Définitions et méthodes

- Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont les suivants :
- le **certificat de nationalité française** est un document qui prouve la nationalité ;
 - le **certificat de nationalité établi à raison de la naissance et de la résidence** : un enfant né en France de parents étrangers devient automatiquement français à 18 ans s'il réside en France depuis au moins cinq ans depuis ses onze ans ;
 - la **déclaration de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet d'acquérir la nationalité française par déclaration auprès des autorités compétentes. Contrairement à la naturalisation qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État, la déclaration constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales requises ;
 - la **déclaration d'acquisition anticipée de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet aux jeunes nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française par déclaration dès l'âge de 16 ans. Les parents peuvent faire cette déclaration d'acquisition anticipée dès les 13 ans de leur enfant avec son accord ;
 - le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, permet de désigner une personne pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts ;
 - l'**acte de notoriété** est établi dans le cadre d'une succession par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil), chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
 - le **certificat de propriété**, également appelé certificat de mutation, est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien immobilier ou de valeurs mobilières à un héritier ;
 - le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur. L'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés a institué à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès de chaque greffe de tribunal de commerce compétent un Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, destiné à centraliser l'inscription de ces sûretés. Ce registre, où sont dorénavant inscrits les warrants agricoles est consultable sur le site du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce ;
 - les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
 - la **procuration de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
 - la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
 - l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
 - la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d'acception à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
 - le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe comme, par exemple, un certificat de non-appel ;
 - les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la Justice.

1. Activité administrative du tribunal judiciaire					
	2021	2022	2023	2024	2025
unité : acte					
Actes de greffe	536 516	532 469	504 420	525 469	520 213
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrée	30 749	32 017	32 524	33 725	32 908
dont	13 à 15 ans	26 002	26 006	27 022	27 273
	16 ou 17 ans	5 546	6 015	6 703	5 635
Autres déclarations de nationalité française enregistrées ⁽¹⁾	1 368	1 252	1 008	1 060	1 017
Refus d'enregistrement de déclaration à la nationalité ⁽²⁾ (y compris classement sans suite)	3 530	3 479	3 946	3 453	4 045
Certificat de nationalité française délivré	21 453	19 582	15 695	16 928	15 644
dont	certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	2 370	2 515	2 151	1 976
Refus de délivrance de certificat de nationalité française (y compris classement sans suite)	15 320	13 536	14 190	15 684	17 014
Mandat de protection future	1 480	1 495	1 718	1 826	2 147
Acte de notoriété, certificat de propriété	17 238	17 568	18 672	17 354	16 702
Warrant agricole	20 609	17 821	1 108	331	250
Vérification de dépens	10 070	8 783	6 511	6 974	7 151
Procuration électorale	10 198	27 324	329	24 452	310
Cession de salaires	3 940	3 702	2 491	2 318	2 205
Inscription au répertoire civil	156 767	145 709	156 726	162 940	166 874
Renonciation à succession	113 088	110 706	112 863	112 605	115 894
Certificat	22 395	21 924	27 771	21 072	16 081
État de recouvrement	18 184	17 269	15 775	13 736	12 424
Autres	90 127	90 302	93 093	91 011	109 547
⁽¹⁾ déclaration d'acquisition (hors acquisition anticipée), de réintégration, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil					
⁽²⁾ déclaration d'acquisition (y compris anticipée), de réintégration, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil					